



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de création d'un parc de quatre éoliennes « Croix
de Bertault » sur la commune de Vernon (86)**

n°MRAutorité
environnementale2018APNA72

dossier P-2018-n°6287

Localisation du projet :	VERNON (Vienne)
Demandeur :	EOLE-RES
Procédures principales :	ICPE-autorisation unique
Autorité décisionnelle :	Préfet de la Vienne
Date de saisine de l'Autorité environnementale :	13/03/2018
Date de l'avis de l'Agence régionale de santé :	05/04/2018

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L.122 1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 11 janvier 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAE Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Le projet et son contexte

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'un parc éolien "Croix de Bertault" implanté sur la commune de Vernon, qui est composé de quatre éoliennes, d'une puissance unitaire de 3,6 MW au maximum, représentant 14,4 MW de puissance totale installée. La hauteur totale en bout de pale est d'environ 180 mètres. La production annuelle du parc est estimée à 31,38 GWh soit l'équivalent de la consommation électrique d'environ 15 175 personnes hors chauffage.

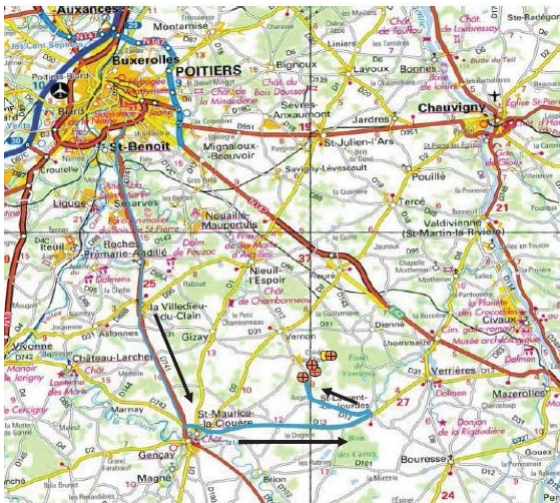
Le projet comprend :

- une structure de livraison à proximité de l'éolienne 1,
- la création et le renforcement de chemins d'accès (4 km de pistes dont 1,14 km de pistes à créer),
- la création de plates-formes (2 250 m² à 3 200 m² par éolienne),
- la mise en place de réseaux enfouis pour relier les éoliennes entre elles et au poste de livraison.

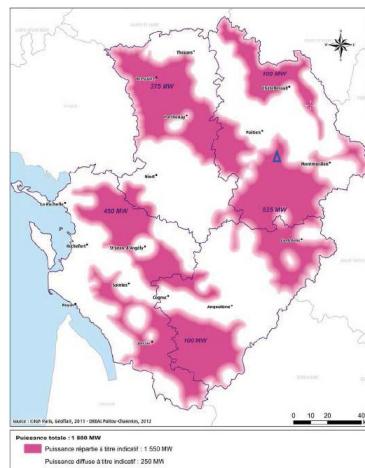
Le raccordement au réseau public s'effectuera via le poste source de Saint-Laurent-de-Jourdes, situé à environ 7 km.

Ce projet s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et la réduction des gaz à effet de serre et doit permettre de respecter les objectifs de la loi de transition énergétique pour la croissance verte fixant à 32 % la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie en 2030.

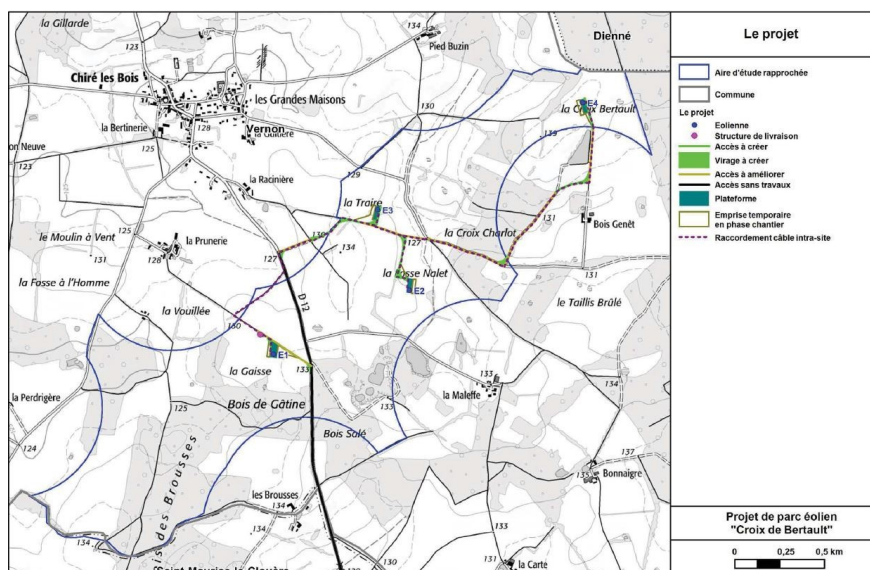
La commune de Vernon est située dans une zone favorable à l'éolien selon le schéma régional éolien (SRE) Poitou-Charentes.



Plan de situation (extrait du dossier)



Objectifs de développement de l'éolien du SRE (extrait du dossier)



Localisation des installations (extrait du dossier)

La zone d'implantation du projet est constituée de terres agricoles, au sein d'un territoire à vocation agricole (cultures céréalières, élevage bovin et ovin) au caractère bocager encore marqué, comportant de nombreuses mares et plan d'eau ainsi que des milieux boisés. Le terrain d'emprise jouxte la forêt de Verrières à l'est.

Procédures relatives au projet

La demande d'autorisation d'exploiter a été déposée le 22 juin 2016 et complétée le 18 mai 2017. Elle relève de la procédure d'autorisation unique, en cours d'expérimentation au moment du dépôt du dossier. Elle ne relève pas de la procédure d'autorisation environnementale, applicable pour les demandes d'autorisation déposées après le 1^{er} mars 2017.

Le projet relève d'une procédure d'autorisation d'exploiter au titre de la rubrique 2980.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m. Il est par conséquent soumis à étude d'impact systématique, conformément à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (rubrique 1° du tableau annexé dans sa version antérieure au 15 août 2016 : installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation) et fera l'objet d'une enquête publique.

Le projet a fait l'objet d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées.

Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale

Les enjeux du projet de parc éolien relevés par l'Autorité environnementale concernent :

- l'impact du projet sur la biodiversité et en particulier l'avifaune et les chiroptères, compte-tenu la nature du projet, avec le risque de collision induit par les éoliennes, et des enjeux du secteur du projet liés à la présence de boisements, de haies, de pâtures et de zones humides,
- l'impact du projet sur le niveau sonore et le paysage, en lien avec la proximité d'habitations et la nature du projet.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact aborde l'ensemble des thématiques attendues. Elle comprend un résumé non technique clair, bien que peu synthétique (89 pages), permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

Concernant les cartographies de l'état initial, il aurait été utile d'y localiser l'implantation des éoliennes pour une meilleure compréhension du projet dans son environnement.

II-1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement, des effets du projet sur l'environnement, et des mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet

Milieu physique

Le projet s'implante dans le département de la Vienne dans un secteur de faible relief possédant un potentiel éolien intéressant avec des vents dont la vitesse moyenne est supérieure à 6 m/s à une hauteur de 117 mètres.

L'aire d'étude d'implantation du projet comprend plusieurs plans d'eau et des zones humides et présente un risque d'inondation lié aux remontées de nappe, pouvant entraîner une instabilité des sols.

Le projet évite les principales zones humides, ainsi qu'un puits absorbant (au nord de la fosse Nalet) en lien avec la nappe. Il prévoit plusieurs mesures visant notamment à réduire les risques de pollution du milieu récepteur : la délimitation des emprises en phase travaux, ainsi que la protection des eaux souterraines et superficielles (collecte des eaux de ruissellement au niveau des points bas, pas d'utilisation de produit

Concernant les habitats naturels et la flore, le porteur de projet a privilégié l'évitement des secteurs à enjeux (chênaies, ripisylves, haies, prairies de fauche...) et les stations d'espèces végétales protégées.

Pour la création des accès aux éoliennes, le projet va toutefois impacter 200 mètres de fossés (soit 200 m² de zones humides estimées), détruire 170 mètres de haies et défricher 0,08 ha de boisements de feuillus. Pour la création des plateformes du poste de livraison et des accès, le projet va entraîner la perte de 1,8 ha de cultures intensives et prairies de fauche artificielle (page 402).

Le pétitionnaire prévoit des mesures de compensation vis-à-vis des boisements impactés et des zones humides : création de milieux arbustifs et arborés (1 220 m de haies), restauration des fossés consommés, valorisation de 200 m² de zones humides). Ces mesures auraient mérité d'être davantage détaillées en indiquant notamment leur localisation.

Concernant plus particulièrement les zones humides et les amphibiens, le projet prévoit l'évitement des principales zones humides, le balisage des emprises du chantier avant le début des travaux et sous contrôle d'un écologue ainsi que la mise en défens des surfaces à défricher (notamment celle en bordure de zones humides en les encadrant d'un système de barrières semi-perméables).

Concernant les chiroptères, le porteur de projet a privilégié l'implantation sur des parcelles de moindre enjeu. Le dossier indique page 433 que la distance la plus proche entre une éolienne avec une lisière ou haie varie entre 74 et 100 mètres selon les éoliennes.

Pour réduire les impacts sur la faune, et en particulier l'avifaune et les chiroptères, le porteur de projet prévoit un certain nombre de mesures parmi lesquelles :

- l'adaptation du calendrier des travaux prenant en compte les périodes de reproduction de la faune ;
- l'artificialisation des plates-formes des éoliennes avec entretien mécanisé pour éviter que la faune n'approche des éoliennes et pour limiter ainsi le risque de collision ;
- l'arrêt des machines 48 heures après la fauche des prairies (les fauches attirant les insectes, alimentation des chiroptères et des oiseaux) ;
- le contrôle du seuil du déclenchement des machines, ajusté sur les périodes d'activité des chiroptères de mi-mars à début novembre pendant les cinq premières heures de la nuit ;
- le maintien de milieux non favorables à la reproduction de l'Édicnème criard dans les parcelles concernées par l'implantation des éoliennes E 1 et E3 par le semis de cultures non attractives, dans l'objectif de réduire le risque de collision ;
- l'arrêt des machines lors des passages des grues cendrées, basé sur la mise en place d'un réseau d'alertes en collaboration avec les ornithologues du réseau Grues de France.

Des mesures de suivi pour l'avifaune et les chiroptères sont également prévues conformément au protocole de suivi environnemental pour les parcs éoliens terrestres. Le dossier mentionne également, page 459, des suivis spécifiques pour certaines espèces (Édicnème criard, Busard cendré, Busard St-Martin, Alouette lulu...).

L'Autorité environnementale souligne le niveau de prise en compte satisfaisant des enjeux concernant le milieu naturel et la biodiversité dans l'étude d'impact. L'étude comprend une analyse du milieu naturel particulièrement complète. Les mesures d'évitement de réduction et de compensation ont permis d'installer les plateformes dans les espaces les moins dommageables pour la faune protégée.

Il aurait été intéressant de préciser comment les suivis spécifiques seront valorisés et utilisés comme réajustement éventuel des mesures.

Santé environnement

La zone d'implantation reste relativement isolée dans un secteur à vocation agricole. Les habitations les plus proches se situent à plus de 500 mètres comme en témoigne la cartographie figurant en page 476 de l'étude d'impact.

Concernant le bruit, l'état initial a été établi sur la base de mesures du bruit au niveau des 6 habitations proches du site envisagé, en période diurne et nocturne et en tenant compte des vents dominants (sud-ouest, nord-est). La campagne des mesures s'est déroulée du 16 décembre 2015 au 20 janvier 2016, la première campagne du 22/05/14 au 08/07/2015 n'ayant pas été retenue car considérée comme non représentative en raison de l'activité des batraciens.

On notera que la représentativité des données au regard des variables propres aux différentes situations au cours de l'année (saison hiver/été notamment) mériterait d'être justifiée.

Les simulations tendent à démontrer le respect des seuils réglementaires dans les conditions normales de fonctionnement de jour comme de nuit dans les 6 zones étudiées. L'Autorité environnementale recommande de réaliser des mesures acoustiques en phase de fonctionnement permettant de confirmer la conformité du

parc avec la réglementation en vigueur. Les niveaux sonores modélisés inférieurs ou égaux à 35 dB(A) n'ont pas été pris en compte dans l'analyse de l'impact, le critère d'émergence ne s'appliquant pas¹.

Paysage

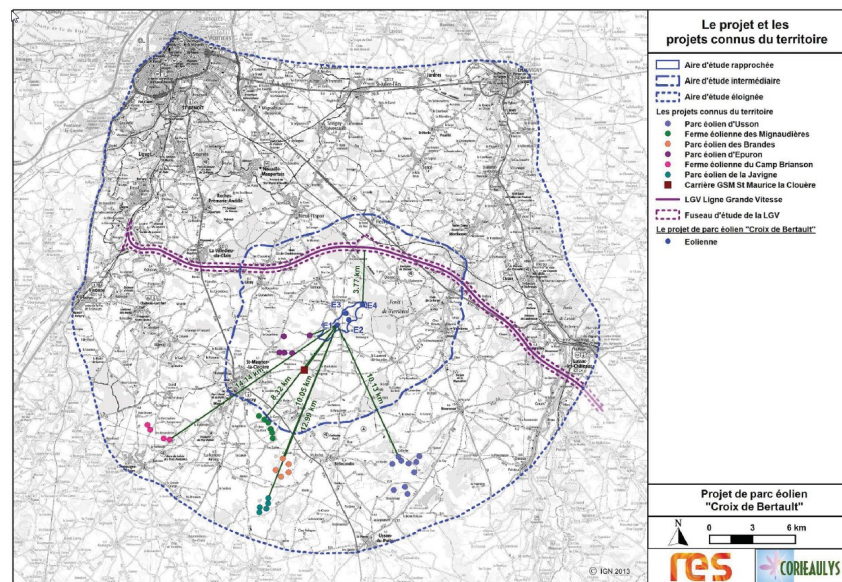
L'étude d'impact présente une analyse paysagère très détaillée du secteur d'étude avec un bon diagnostic un périmètre d'étude élargi adapté aux grands ensembles paysagers. Cette dernière est accompagnée de nombreux photomontages permettant au public d'apprécier l'insertion du projet.

Le projet s'implante dans l'unité paysagère « terres des Brandes » au relief peu marqué hormis un point haut au Mont Fougéré. Le territoire se caractérise par un habitat dispersé (hameaux et fermes isolés), une mosaïque de cultures, du bocage et des boisements plus ou moins grands.

Deux points sensibles ont été relevés :

- la visibilité du château de Gencay situé sur un éperon rocheux dominant la confluence de la Belle et de la Clouère
- la perception depuis le Mont Fougéré dans le village de Champagné Saint Hilaire avec un point culminant de 195 mètres.

Dans la partie synthèse des impacts cumulés avec d'autres projets connus sur le territoire, l'étude a identifié 7 projets d'éoliennes dont le projet d'Epuron situé à St Maurice la Clouère (tableau page 571).



Projets connus dans le secteur (Extrait de l'étude d'impact)

II-2 Justification du projet

Le choix de la localisation du projet (aire d'implantation potentielle) est clairement justifié dans le dossier. Le porteur de projet s'appuie notamment sur diverses études engagées (bruit, gisement éolien, paysage...) et sur le Schéma régional éolien (SRE) avec une aire d'implantation du projet dans une zone ciblée pour le développement de l'éolien en Poitou Charentes.

Plusieurs variantes d'implantation d'éoliennes ont fait l'objet d'une analyse comparative.

Le dossier indique que la variante retenue évite la majorité des secteurs sensibles pour le milieu naturel (boisements, habitats naturels pour la faune et la flore...) et prend en compte les enjeux paysagers en diminuant le nombre d'éoliennes de 7 à 4 pour éviter la saturation du paysage.

1 jusqu'à 11 dB(A) en période nocturne par vents dès 3m/s dans tous les points étudiés et notamment au lieu dit « la maleffe » et « Bois genets ».

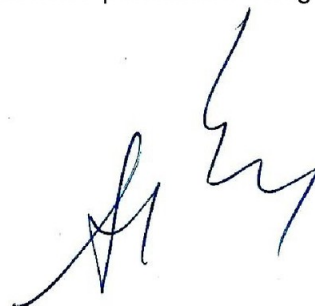
III - Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur la création d'un parc éolien composé de quatre éoliennes sur la commune de Vernon contribuant au développement des énergies renouvelables. Le projet se situe en secteur agricole caractérisé par la présence de nombreux boisements, haies et zones humides.

L'étude est proportionnée aux enjeux du projet. L'analyse de l'état initial est traitée de manière satisfaisante et permet de mettre notamment en évidence les enjeux du milieu naturel dans une aire d'étude relativement large. La conception du projet a permis d'éviter la majorité des secteurs sensibles notamment pour la faune.

Des points sont toutefois à compléter notamment au niveau des mesures liées aux impacts des travaux de raccordement électrique.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre permanent délégué



Hugues AYPHASSORHO